

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
MINITEL : 36.17 INFOGREFFE
INTERNET : www.infogreffe.fr
TEL : 04.70.05.05.40 -

MR GEORGEON JEAN PIERRE
32 RUE DES RIBES
RESIDENCE PARC DES RIBES - BAT. C
03100 MONTLUCON

V/REF :

N/REF : 72 B 21 / 2005-A-362

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTLUCON certifie qu'il a reçu le 02/06/2005,

P.V. d'assemblée du 11/05/2005
- Réduction du capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.J. REYT ET FILS SARL
Société à responsabilité limitée
6 BOULEVARD CARNOT
03100 MONTLUCON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-362 le 02/06/2005

R.C.S. MONTLUCON 917 250 219 (72 B 21)

Fait à MONTLUCON le 02/06/2005,

Le Greffier



AJ REYT ET FILS

Société à responsabilité limitée

au capital de 120 000 €

Siège social : 6, bd Carnot 03100 MONTLUCON

MONTLUCON 917 250 219

PROCES-VERBAL DE LA DECISION

DE LA GERANCE

DU 11 MAI 2005

L'an deux mille cinq,

Le onze mai

Au siège social,

Le soussigné Bernard REYT, gérant de AJ REYT ET FILS, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 €, divisé en 7500 parts sociales, rappelle que :

- la réduction de capital de 120 000 € à 90 000 € autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 29 Mars 2005, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux, a fait l'objet d'un avis publié dans le journal intitulé LES AFFICHES DE L'ALLIER numéro 14

- les procès-verbaux constatant lesdites autorisation et décision ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de MONTLUCON le 5 Avril 2005.

constate que :

- à la date du 9 Mai 2005 soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article 49 du décret du 23 mars 1967, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

- en conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 9 mai 2005 ainsi que la modification corrélative des statuts.

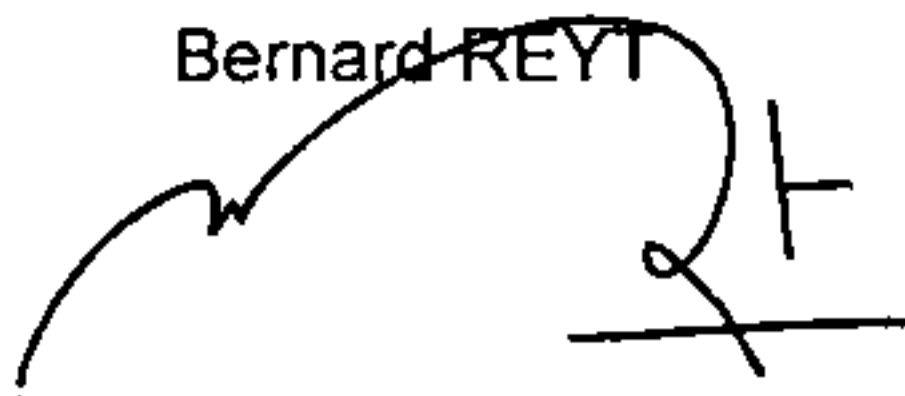
Et décide de payer les parts de la manière suivante :

- à Monsieur François REYT la somme de 86 666,66 € en un chèque d'égal montant qui lui est remis immédiatement ce que Monsieur François REYT reconnaît et dont il en consent bonne et valable quittance
- à Madame Catherine LAMOINE la somme de 86 666,66 € qui lui sera versée au plus tard le 30 juin 2005
- à Monsieur Philippe REYT la somme de 86 666,66 € qui lui sera versée au plus tard le 30 juin 2005

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

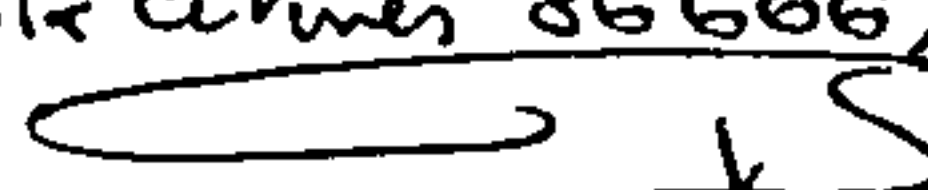
De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Bernard REYT



François REYT

Bon pour quittance de la somme de quatre vingt
six mille six cent soixante six Euros
soixante six centimes 86 666,66 €



A.J. REYT

Société à responsabilité limitée au capital de 90 000 €

**Siège social : 6 boulevard Carnot
03100 MONTLUCON**

STATUTS

MODIFICATION : P.V. A.G.E. du 20/12/2001
MODIFICATION : DECISION UNANIME du 05/02/2003
MODIFICATION : DECISION UNANIME du 23/03/2005
MODIFICATION : DECISION UNANIME du 29/03/2005
MODIFICATION : P.V GERANCE du 11/05/2005



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation du fonds de commerce de : "Papiers Peints, Marchand de Toiles Cirées ou vernies, broserie, Peinture, Tissus d'Ameublement, tous Matériaux intéressant les travaux d'intérieurs, carreaux à carreler, Marchand d'Echelles, Marchand de Linoleums, de Tapis Cirés ou Vernis (gros et détail apporté ci-après à la société par M. REYT André);
L'achat et la vente (en gros et détail) et la pose de tous revêtements de sol et tapis,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.J. REYT ET FILS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, bd Carnot, 03100 MONTLUCON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans la comptabilité de la société civile professionnelle "René TRINIOL et Jean Guy TRINIOL":

par Monsieur Jean-Claude REYT, la somme de 10.000 Francs
par Monsieur Michel REYT, la somme de 10.000 Francs
par Monsieur Maurice REYT, la somme de 10.000 Francs
par Monsieur Bernard REYT, la somme de 10.000 Francs

Soit au total la somme de 40 000 Francs.

II - Apports en nature

Monsieur André REYT apporte à la Société, avec le consentement de son épouse, sous les garanties ordinaires et de droit :

Un fonds de commerce de Papiers Peints, Marchand de Toiles Cirées ou Vernies, Brosserie en Détail, Carreaux à carreler, Marchand d'Echelles, Marchand de Linoleums, de Tapis Cirés ou vernis (gros et détail) exploité à MONTLUCON, Place Saint-Pierre n°1 et 3, pour lequel Monsieur André REYT est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de MONTLUCON sous le numéro 762 03 185, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, les références, la documentation commerciale,

- le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploité le fonds,

Le tout d'une valeur de 220 000 Francs

- Le matériel, les installations et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, d'une valeur totale de 30 202,94 Francs

- Les marchandises en stock, d'une valeur totale de 378 940,20 Francs

- Les créances sur les débiteurs du commerce, d'une valeur totale de 606 649,63 Francs

- Les espèces en caisse (1 483,62 F) et en dépôt à vue dans les banques (4 793,31 F), et Centre de chèques postaux (11 569,13 F), ainsi que les virements et chèques à encaisser (3 616,45 F) 21 462,51 Francs



- auxquels il y a lieu d'ajouter :

- Les cautionnements (130,50 F), Taxe sur la Valeur Ajoutée sur stock récupérable à plus d'un an (982,31 F), autres taxes déductibles (T.V.A.) (49 164,50 F), frais payés ou comptabilisés d'avance (10 463,00 F), d'une valeur totale de

60.740,31 Francs

TOTAL..... 1 317 995,59 Francs

Le présent apport est fait à la charge par la société :

- de payer le passif commercial de M. REYT, apporteur, arrêté au trente juin mil neuf cent soixante douze, d'après sa comptabilité à cette date, d'une valeur totale de

592 104,73 Francs

- et de payer à M. REYT, apporteur, la somme de

15 890,86 Francs

Cette dernière somme sera inscrite au crédit d'un compte courant à ouvrir au nom de M. REYT André Jean Joseph, sur les livres de la Société et soumise au régime des comptes courants établi sous l'article 9 ci-après.

TOTAL..... 607 995,59 Francs

Soit, total de l'Apport Net de M. REYT 710 000 Francs

Les parties déclarent que la somme DE SIX CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS, CINQUANTE NEUF CENTIMES, montant des paiements mis à la charge de la société s'impute :

- Sur les créances commerciales, pour leur montant de

606 649,63 Francs

- Sur les espèces en caisse, à concurrence de

1 345,96 Francs

TOTAL..... 607 995,59 Francs

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par Monsieur BONIFACE, expert Comptable, domicilié à MONTLUCON, rue Barathon, n°2 commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

- Modalités de l'apport du fonds de commerce

• Propriété - Jouissance

La société A.J. REYT ET FILS aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier juillet mil neuf cent soixante douze.

Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le premier juillet mil neuf cent soixante douze concernant l'exploitation dudit fonds seront réputées faites pour le compte de la présente société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à M. REYT, apporteur.

• Charges et conditions

L'apport qui précède du fonds de commerce a lieu sous les charges et conditions suivantes que la présente société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir :

1. De prendre le fonds de commerce présentement apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit;
2. De supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (patente, impôts, loyers, assurances, eau ,gaz, téléphone, électricité, appointements, salaires, etc....);

3. De continuer les assurances de toute nature, les abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout aux risques et périls de la société présentement constitué et à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou les résilier.
4. Et d'acquitter, aux dates d'échéances prévues, les dettes grevant l'apport de M. REYT, de manière que celui-ci ne soit pas inquiété à ce sujet.

Comme conséquence de son apport, M. REYT André s'interdit de créer ou d'exploiter directement ou indirectement un établissement commercial analogue à celui apporté ou de s'intéresser directement ou indirectement dans l'exploitation d'un semblable établissement ou de s'en occuper, dans un rayon de cinquante Kilomètres à vol d'oiseau du siège actuel dudit établissement, pendant une durée de cinq années à compter de ce jour.

- Enonciation du bail des locaux où s'exploite le fonds de commerce

Les locaux où s'exploite le fonds de commerce apporté par M. REYT André, ont été loués à ce dernier, par Madame Blanche Françoise BOURDICHON, sans profession, demeurant à Montluçon, Place Saint-Pierre, n°3, veuve de Monsieur René LAVIGNON, suivant acte reçu par Me René TRINIOL, notaire à Montluçon, le vingt novembre mil neuf cent cinquante et un.

Ce bail a été fait pour une durée de neuf années qui ont commencé à courir le vingt novembre mil neuf cent cinquante et un, pour se terminer à pareille date de l'année mil neuf cent soixante; et moyennant un loyer annuel d'alors quarante mille anciens francs, stipulé payable en quatre termes égaux et d'avance, les vingt novembre, février, mai et août de chaque année.

Ledit bail a eu lieu sous diverses conditions qu'il est inutile de rappeler ici ;

Il a été successivement prorogé :

- pour une durée de neuf années ayant pris cours le vingt novembre mil neuf cent soixante, suivant acte reçu par Me TRINIOL, notaire sus-nommé, les dix-neuf et vingt deux mars mil neuf cent soixante trois ;

- et pour une nouvelle durée de neuf années ayant pris cours le vingt novembre mil neuf cent soixante neuf, suivant acte sous signatures privées, en date à Montluçon du

Le loyer annuel actuel de ce bail a été porté à la somme de QUATRE MILLE FRANCS.

En application de l'article 1 690 du Code Civil , l'apport du bail à la présente société sera signifié à la bailleuse.

- Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté à la présente société, appartient à M. et Mme REYT-CHESSERET, comparants, et dépend de la communauté de biens existant entre eux à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Montluçon, le dix-sept juin mil neuf cent vingt-neuf, pour avoir été créé par ledit M. REYT à la date du neuf octobre mil neuf cent quarante.

- Déclarations

Conformément aux prescriptions de la loi du vingt neuf juin mil neuf cent trente cinq, M; REYT André, apporteur, fait les déclarations suivantes :

1. M. et Mme REYT-CHESSERET sont propriétaires du fonds de commerce, ainsi qu'il est dit ci-dessus au titre "Origine de propriété" ;
2. Ce fonds de commerce est exploité dans les locaux faisant l'objet du bail et des renouvellements de bail énoncés ci-dessus ;
3. Ledit fonds est franc et libre de tous privilèges et nantissements ;
4. Le chiffre d'affaires réalisé pendant le cours des trois dernières années s'est élevé, savoir :

Année mil neuf cent soixante neuf : un million neuf cent seize mille cent trente trois francs (toutes taxes comprise) ;

Année mil neuf cent soixante dix : deux millions deux cent quarante six mille trois cent six francs (toutes taxes comprise) ;

Année mil neuf cent soixante et onze : deux millions huit cent quarante mille deux cent quatre vingt quatorze francs (toutes taxes comprise) ;

Période du premier janvier au trente juin mil neuf cent soixante douze : Un million sept cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante dix neuf Francs, soixante quatre centimes ;

5. Les résultats d'exploitation pour la même période ont été les suivantes :

Année mil neuf cent soixante neuf : cent quatre vingt quinze mille trois cent cinquante neuf francs ;

Année mil neuf cent soixante dix : cent quatre vingt douze mille trois cent trente quatre francs ;

Année mil neuf cent soixante et onze: Trois cent soixante neuf mille quarante et un francs ;

Période du premier janvier mil neuf cent soixante douze au trente juin suivant: deux cent soixante dix huit mille trois cent quatre vingt dix sept Francs vingt cinq centimes.

6. Les Livres de comptabilité du fonds de commerce apporté et qui se réfèrent aux années et périodes sus énoncées ont été visés par les associés et font en outre l'objet d'un inventaire spécial signé par eux et dont un exemplaire est en leur possession.

Ces livres devront être tenus à la disposition de la présente société pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

III- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	40 000 Francs
Les apports en nature s'élèvent à	710 000 Francs
Le montant total des apports s'élève à	750 000 Francs

IV - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Décembre 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 5 663,2371 €, par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à 120 000 €."

V – Aux termes d'une décision des associés en date du 29 Mars 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 30 000 €, pour être ramené à 90 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €).

Il est divisé en 5 625 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jean-Claude REYT, 1 875 parts sociales, numérotées de 1 à 1 875

à Mademoiselle Isabelle REYT, 1 875 parts sociales, numérotées de 1 876 à 3 750

à Monsieur Bernard REYT, 1 875 parts sociales, numérotées de 3 751 à 5 625

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 625 parts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions à prendre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la

gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le décès d'un gérant ou son retrait pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Septembre 1973.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.



ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs (762 245,08 euro).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. À défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à

compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

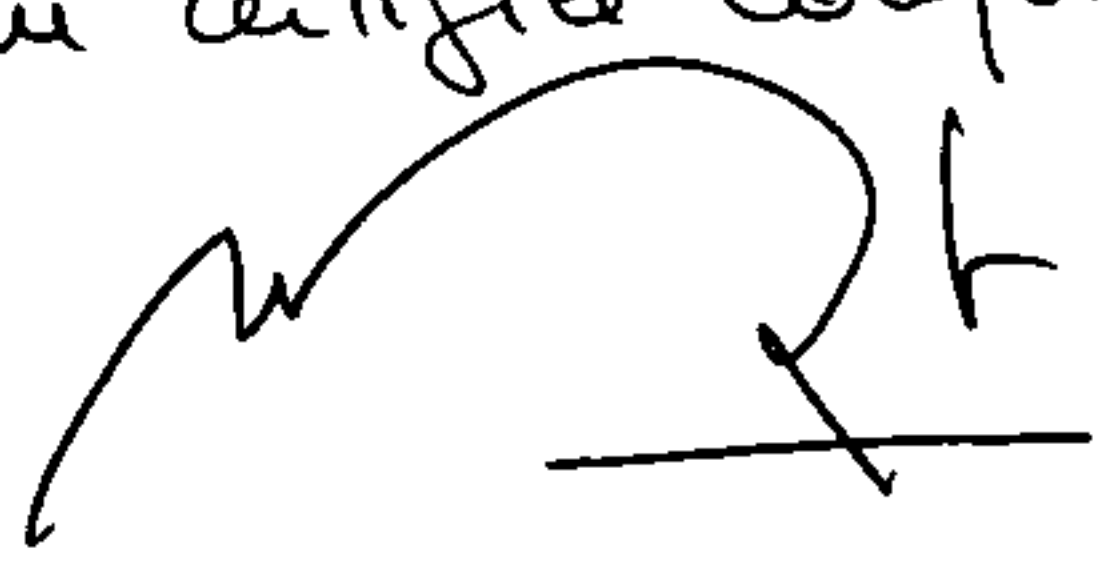
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décision unanime des associés en date du 29 Mars 2005 et P.V. de la gérance du 11/05/2005

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop and a vertical stroke ending in a hook.